

**COMMUNE
DE LA TRINITE-PORHOET**

**CONCERTATION SUR LA DEFINITION DES
ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES
(ZAENR)**

Les intérêts à la définition d'une ZAENR :

Loi APER

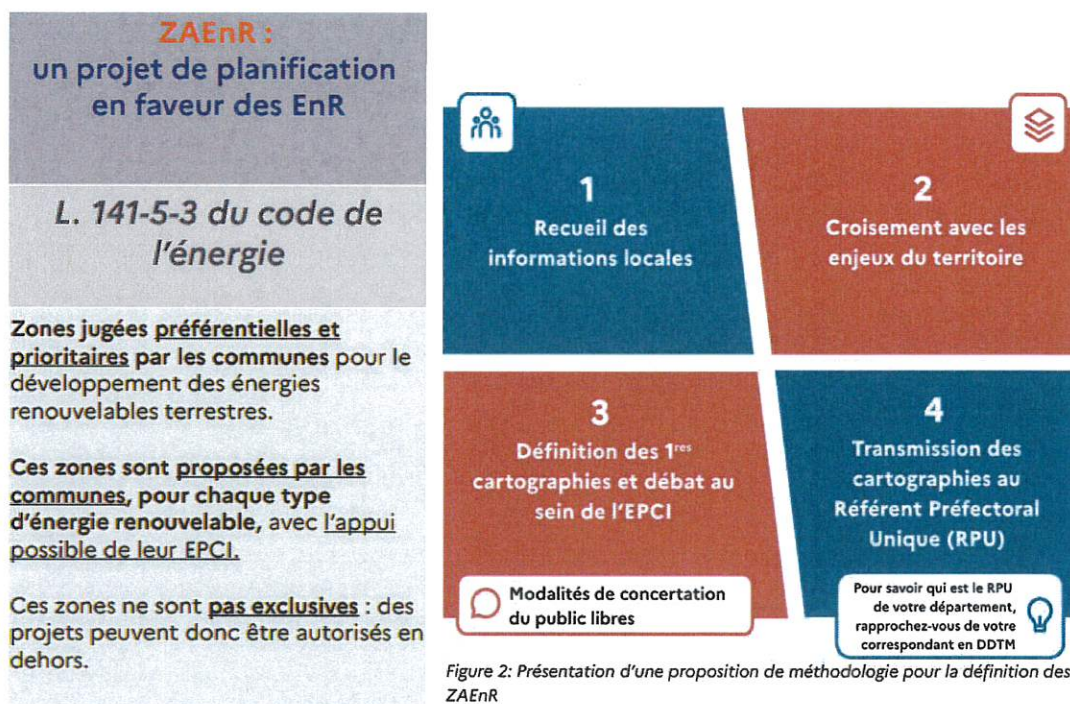
La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

- Pouvoir définir des zones d'exclusions à la suite de la définition de ces ZAENR
- Réduire à 3 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour un projet en zonage d'accélération
- Réduire à 15 jours le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur
- Permettre une meilleure acceptabilité sociale pour le grand public
- Permettre une meilleure lisibilité dans la planification
- Obliger les porteurs de projet qui souhaite s'implanter en dehors de ces zones à organiser un comité de projet à leur frais
- Bénéficier d'éventuelles coup de pouce financier pour les porteurs de projets si cela venait à être mis en place.

La procédure d'établissement des ZAEnR :



Analyse du patrimoine local, les informations à rechercher :

- Délaissés, friches, terrains dégradés ou pollués (hors agricole)
- Parkings
- Bâtiments publics et communaux
- Les projets ENR en cours ou connus/souhaités par la commune
- La ressource locale (potentiel)

Point de vigilance

Pour rappel, si la zone d'accélération se situe sur une **aire protégée dans le cadre de la Stratégie Nationale Aire Protégée**, la loi requiert que les communes identifient et valident les ZAEnR après **l'avis du gestionnaire** d'espaces protégés directement depuis le portail en ligne (pour les aires protégées et les grands sites de France).

Liste des aires protégées concernées :

- Parcs nationaux
- Parcs naturels marins
- Parcs naturels régionaux
- Réserves naturelles régionales ou nationales

- Sites classés et inscrits
- Conservatoires d'espaces naturels
- Réserves biologiques
- Arrêtés préfectoraux de protection (biotope, intérêt géologiques ou géotopes, protection d'habitats naturels)
- Sites Natura 2000
- Sites du conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- Zones de conservation halieutiques

Auxquelles on peut ajouter : les réserves de biosphère, les sites RAMSAR, les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS), les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, les Espaces Naturels Sensibles, les ZNIEFF de type I et II et les mesures compensatoires au titre de la biodiversité.

Attention : À l'exception des procédés de production en toiture, les ZAEnR ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent l'installation d'éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale (ZPS) ou de zone spéciale de conservation (ZSC) des chiroptères au sein du réseau Natura 2000.

De plus, pour la filière éolienne terrestre, une zone d'interdiction de 500m autour du bâti doit être respectée et, pour la filière biogaz/biométhane, une distance de 100 m du bâti doit être respectée.

Les questions à se poser ?

Quelles filières peuvent être développées sur ma commune d'après les documents de planification et/ou la lecture des informations locales ?

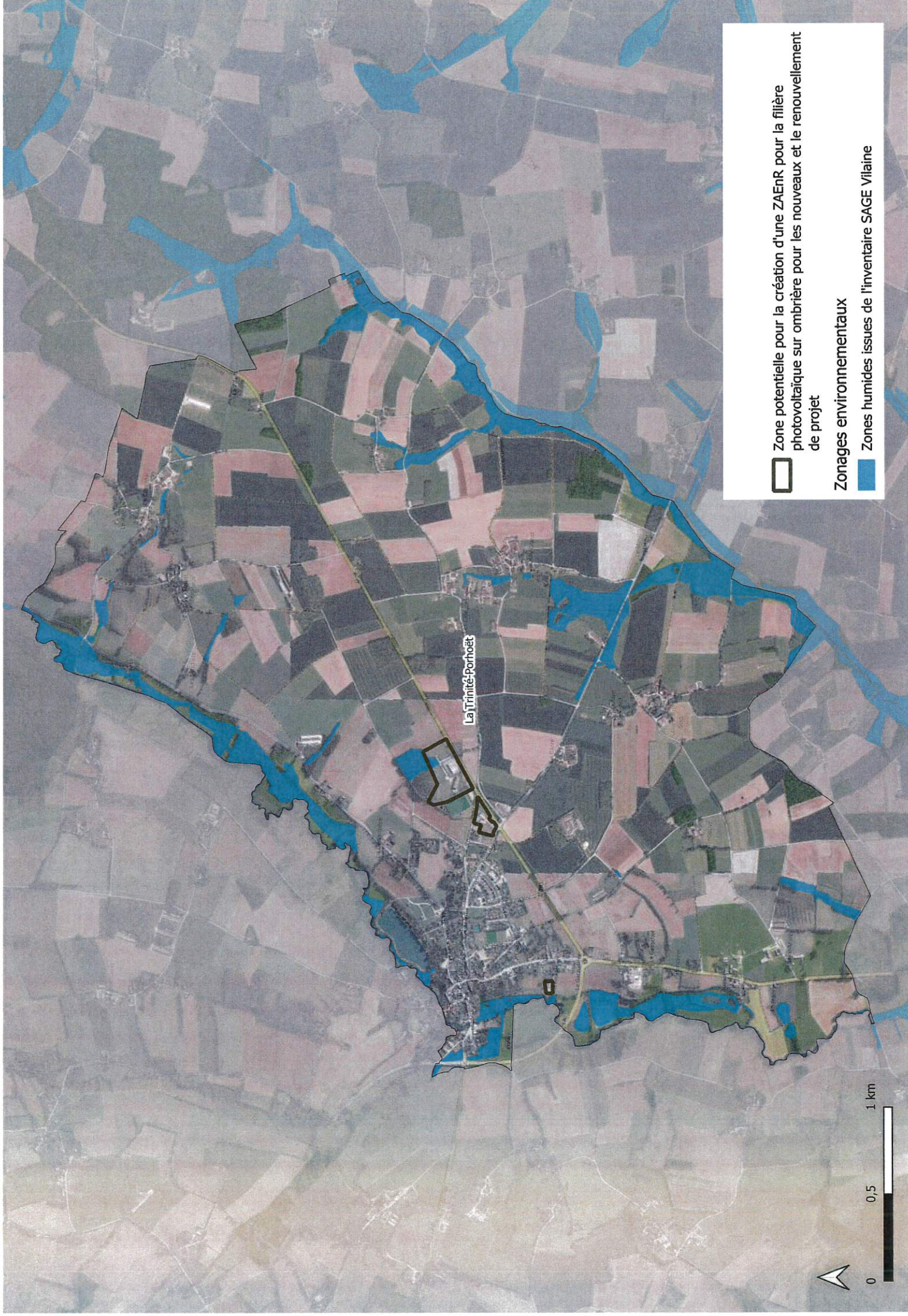
Quelles filières ma commune souhaite voir se développer ?

Comment les habitants s'emparent-ils des questions énergies renouvelables sur mon territoire ?

Quelles valorisations de ces zones pour mon territoire ? — Etc.


Est-ce en concordance avec la stratégie établie dans schéma directeur intercommunal ?

Quel espace de mon territoire je ne souhaite pas mettre en ZAENR ?

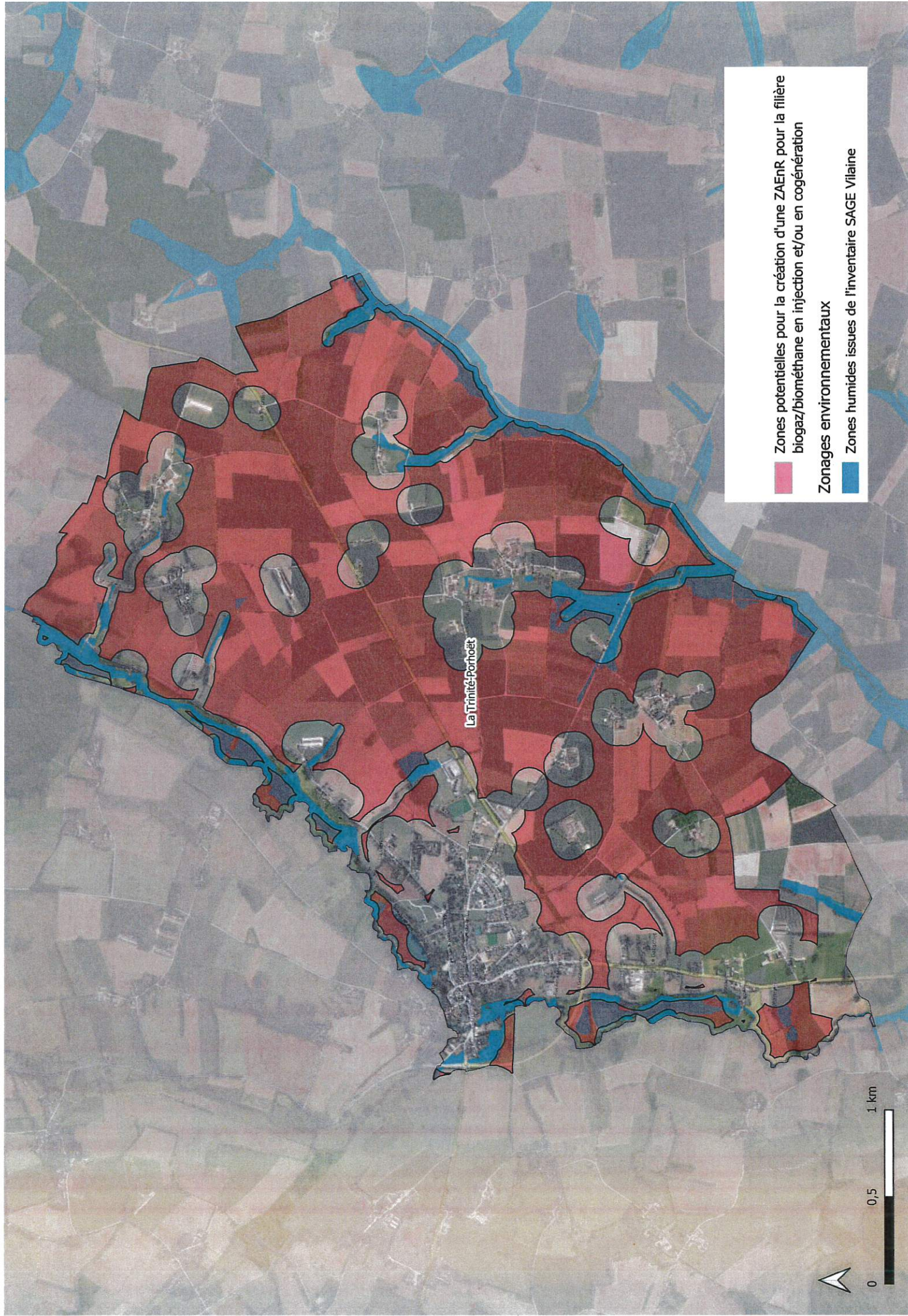


 Zone potentielle pour la création d'une ZAEnR pour la filière photovoltaïque sur ombrière pour les nouveaux et le renouvellement de projet

Zonages environnementaux

 Zones humides issues de l'inventaire SAGE Vifaine



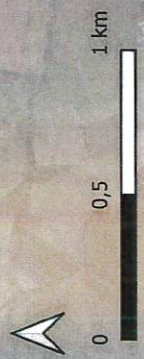


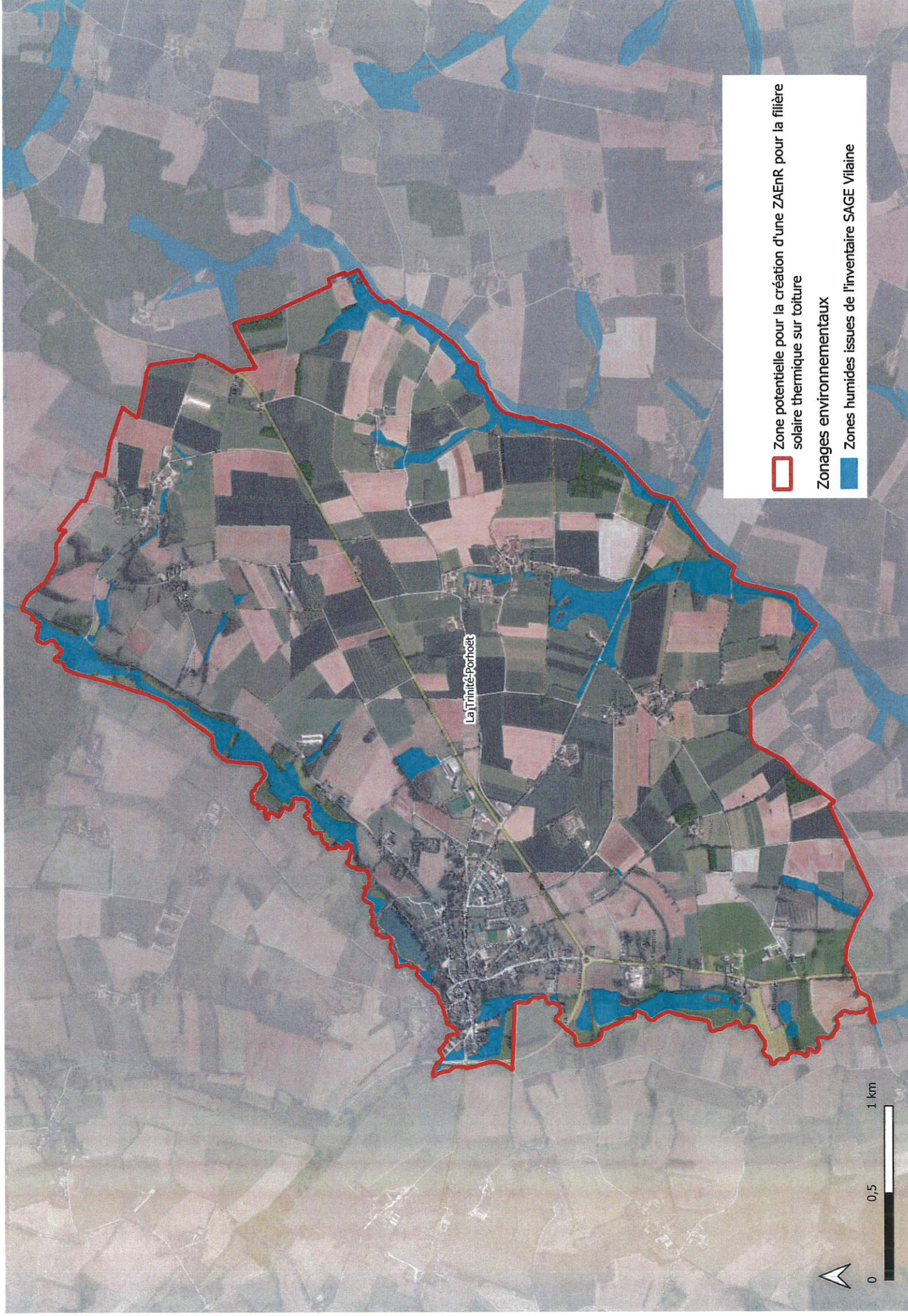
Zones potentielles pour la création d'une ZAE nR pour la filière biogaz/biométhane en injection et/ou en cogénération

Zones humides issues de l'inventaire SAGE Vilaine




Zonages environnementaux

La Trinité-Porhoët

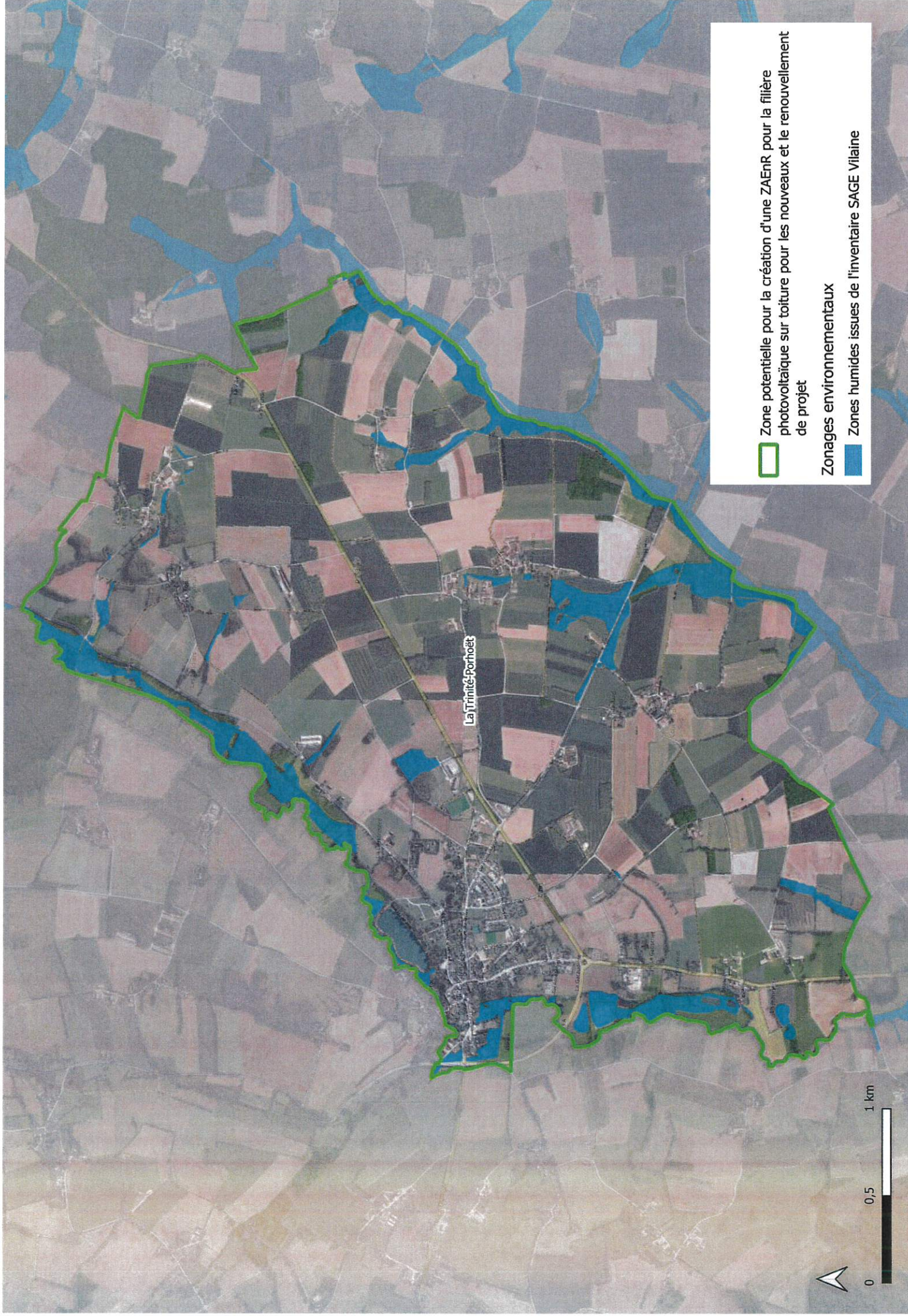







La Trinité-Porhoët

-  Zone potentielle pour la création d'une ZAENR pour la filière solaire thermique sur toiture
-  Zonages environnementaux
-  Zones humides issues de l'inventaire SAGE Vilaine





La Trinité-Portoët

-  Zone potentielle pour la création d'une ZAE nR pour la filière photovoltaïque sur toiture pour les nouveaux et le renouvellement de projet
-  Zonages environnementaux
-  Zones humides issues de l'inventaire SAGE Vilaine

